



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Berne, septembre 2007

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets
Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Résumé des résultats	3
4	Résultats détaillés	4
	4.1 Remarques générales	4
	4.2 Avis relatifs à certains articles	5
	4.3 Nouvelles propositions	14
5	Consultation	14

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation avec les abréviations

1 Contexte

Il y a plus ou moins longtemps que les milieux économiques appellent de leurs vœux la création d'un tribunal spécialisé dans le règlement des litiges relatifs aux brevets. Ce sont avant tout le Groupe suisse de l'AIPPI et INGRES qui ont œuvré sans relâche au cours de ces dernières années, avec le soutien d'économiesuisse, pour que les litiges ayant trait aux brevets soient réglés par un seul et unique organe judiciaire national et pour que l'Administration présente un projet de réglementation en la matière.

Lors de la seconde consultation relative à la révision du droit des brevets, laquelle s'est déroulée du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, le Conseil fédéral a proposé la création d'une réglementation visant à la création d'un Tribunal fédéral des brevets. Cette proposition, qui n'était guère contestée, a été saluée par une large majorité des entités qui ont donné leur avis. La consultation portait toutefois sur un vaste catalogue de sujets aux urgences et aux portées diverses. Lors de sa séance du 11 mars 2005, le Conseil fédéral a donc décidé de se concentrer tout d'abord sur le thème-clé de la révision, à savoir la question de la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Ce volet de la révision a été adopté par le Parlement lors du vote final du 22 juin 2007. Le Conseil fédéral a reporté provisoirement les travaux destinés à combler les lacunes dans le domaine de l'administration de la justice en matière de brevets, estimant que cette partie du dossier était moins urgente que les autres points de la révision, mais aussi que le projet n'était pas assez mûr. Il a finalement réinscrit cette partie de la révision en cours de la loi sur les brevets (LBI) dans ses objectifs pour l'année 2006.

La création d'un Tribunal fédéral des brevets est une revendication qui figure en outre dans l'initiative parlementaire déposée le 17 juin 2005 par la députée au Conseil des Etats Helen Leumann-Würsch (05.418). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a traité l'initiative parlementaire lors de sa séance du 24 avril 2006 dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Estimant que les revendications de l'initiative étaient justifiées, elle a donné suite à cette dernière à l'unanimité.

Le projet de loi sur le Tribunal fédéral des brevets a pour objet la création d'un tribunal national de première instance, lequel statuera exclusivement sur les litiges relatifs aux violations et à la validité juridique des brevets. Le tribunal se compose de juges ayant une formation juridique et de juges ayant une formation technique. La procédure est régie pour l'essentiel par le code de procédure civile suisse (CPC), les aspects particuliers propres au droit des brevets étant pris en compte dans des réglementations particulières.

2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police, par décision du 29 novembre 2006, d'organiser une consultation à propos d'un avant-projet de loi sur le Tribunal fédéral des brevets.

La procédure de consultation a été ouverte le 29 novembre 2006 et a duré jusqu'au 30 mars 2007. Sur les 82 avis qui ont été déposés, 72 portent sur des aspects matériels.

3 Résumé des résultats

L'avant-projet de loi sur le Tribunal fédéral des brevets a reçu un accueil favorable de la part de l'écrasante majorité des cantons, du PRD et de l'UDC, des milieux tant économiques qu'industriels, de la majorité des tribunaux et des hautes écoles ainsi que de toutes les organisations des milieux professionnels. Il a été rejeté par un canton (AI), deux partis (PS, PLS), trois tribunaux cantonaux (ZH, SZ et SG), l'Uni BE et des groupements économiques de Suisse romande (Centre patronal, FER, USAM-CVAM,). Ils craignent un morcellement supplémentaire de la jurisprudence en raison de la création de tribunaux spécialisés, tout en avançant des objections de nature fédéraliste. Ils remettent aussi en question la nécessité, la proportionnalité et l'opportunité d'un Tribunal fédéral des brevets.

4 Résultats détaillés

4.1 Remarques générales

19 cantons (ZH, BE, LU, UR, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, GR, TG, TI, VS, NE, GE, JU), deux partis (PRD, UDC), economiesuisse, l'Union patronale, l'USP, le TF, le TAF, 12 tribunaux cantonaux (BE, UR, OW, FR, SH, GR, AG, TG, TI, VS, GE, JU), l'EPFL, l'Uni GE, la FSA, RA 1, RA 2, l'AIPPI, l'ASCP, l'ACBIS, l'ACSOEB, INGRES, LES, l'AROPI, la LIPAV, la hkbb, Interpharma et swissmem sont favorables à ce que les litiges relevant du droit des brevets soient réglés par un seul tribunal spécialisé, tout en réservant globalement un accueil positif à l'avant-projet de loi sous sa forme actuelle. A leurs yeux, la réglementation garantira une jurisprudence uniforme de grande qualité et une sécurité juridique, ce qui profitera à l'économie et à l'innovation en Suisse. Ils ajoutent que le fait de faire appliquer le droit fait partie intégrante de tout régime de brevets efficace et efficient, la complexité des situations et la très grande importance du point de vue économique exigeant une centralisation et une professionnalisation accrues des procédures judiciaires.

SG, AG et VD sont eux aussi favorables, dans l'ensemble, à la création d'un Tribunal fédéral des brevets. AG préconise toutefois le maintien de la réglementation actuelle si le Tribunal fédéral des brevets devait se révéler incapable de fournir un apport qualitatif à la place économique suisse grâce à l'amélioration de la qualité de la jurisprudence et au raccourcissement de la durée des procédures. VD se demande si le projet constitue une réponse adéquate aux exigences tant objectives que réelles. Il relève par ailleurs qu'il y a d'autres domaines du droit qui nécessiteraient des tribunaux spécialisés. Pour lui, une telle évolution n'est pas souhaitable. SG ne voit pas la nécessité d'une révision, estimant néanmoins que la création d'un tribunal spécialisé pour toute la Suisse pourrait se révéler judicieuse.

Les tribunaux de commerce ZH et SG estiment qu'il n'est guère nécessaire de créer un Tribunal fédéral des brevets après la révision de l'art. 109 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), car on supprime ainsi le risque de voir des litiges aboutir devant des tribunaux inexpérimentés en droit des brevets. Ils ajoutent que la nécessité se ferait à nouveau sentir si l'Accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (EPLA) voyait le jour. L'Uni BE ne cache pas ses doutes quant à la nécessité d'un Tribunal fédéral des brevets eu égard à la révision de l'art. 109 LDIP, mais aussi ses craintes que l'on aboutisse à une situation où la charge de travail des juges suppléants ne leur permettrait pas d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire. Elle poursuit en disant que la jurisprudence serait dominée par les juges ordinaires, toute possibilité de s'adresser à un autre tribunal étant exclue. Elle relève encore que l'importance du droit des brevets est trop grande pour l'économie suisse pour que l'on prenne un tel risque en termes de personnel. Elle soulève en outre la question de savoir si la création d'un Tribunal fédéral des brevets ne favoriserait pas un nouveau morcellement, phénomène que la réforme de la justice se proposait de combattre par l'unification du droit de la procédure et par la rationalisation des compétences. AI aussi affiche son scepticisme face à la création d'un Tribunal fédéral des brevets. Selon lui, cette création entraînerait le morcellement de la jurisprudence, ce qui serait préjudiciable à la sécurité du droit.

Le tribunal cantonal SZ juge le projet justifié, mais préférerait une solution plus facile et plus avantageuse à mettre en œuvre, par exemple l'établissement d'une liste de tribunaux des brevets dont la compétence relèverait de la législation fédérale, ou encore la création d'une cour distincte au sein du TAF. La FER a un avis similaire, elle qui ne s'oppose désormais plus catégoriquement à la création d'un Tribunal fédéral des brevets, mais qui souhaite davantage d'informations sur la nécessité de créer un nouvel organe judiciaire fédéral, mais aussi une analyse approfondie de toutes les options possibles.

Le PS se prononce contre l'interdépendance financière et organisationnelle entre l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) et le Tribunal fédéral des brevets, et pour l'intégration de ce dernier dans le TAF. Il estime en effet que la création d'un tribunal distinct irait à l'encontre des efforts de simplification et d'uniformisation de l'organisation de la justice administrative au niveau fédéral. Il relève en outre que les litiges relatifs au droit des brevets concernent le droit administratif, raison pour laquelle ils relèvent de la compétence du TAF. Le PLS est d'avis que le nombre de cas à traiter et que

Le fait que ces cas sont traités le plus souvent par des tribunaux compétents ne justifient pas la création d'un Tribunal fédéral des brevets. Il relève que la question est de savoir si l'on veut se diriger vers la création de tribunaux spécialisés. Le PLS, le Centre patronal et l'USAM-CVAM ne veulent pas de la création d'un Tribunal fédéral des brevets, estimant qu'il s'agirait là d'un dangereux précédent. Selon eux, il faut évaluer d'autres solutions. Le Centre patronal et l'USAM-CVAM sont d'avis que la création d'un Tribunal fédéral des brevets serait inutile, inopportune, disproportionnée et, surtout, contraire aux principes fondamentaux du fédéralisme eu égard au nombre de cas qu'il aurait à traiter.

4.2 Avis relatifs à certains articles

Art. 4 Financement

ZH, BE, FR, NE, JU, economiesuisse, l'Union patronale, le tribunal cantonal BE, RA 1, l'AIPPI, l'ASCP, l'ACSOEB, INGRES, LES, la hkbb, Interpharma et swissmem se félicitent du modèle de financement prévu, à savoir le financement du Tribunal fédéral des brevets par des émoluments judiciaires et par des contributions de l'IPI.

Le PRD souligne que les émoluments judiciaires ne devront pas être prohibitifs.

Le PS, le TAF, le tribunal cantonal SZ, l'AROPI et swissEPA font part de leurs doutes quant à l'indépendance du tribunal. Le PS et swissEPA proposent que le tribunal soit financé par des émoluments judiciaires et par des contributions de la Confédération.

Art. 5 Infrastructure et personnel pour les tâches administratives accessoires

ZH, BE, FR, le tribunal cantonal BE, le tribunal de commerce SG, RA 1, l'ASCP, l'ACSOEB, INGRES, LES et swissmem jugent opportune l'intégration organisationnelle dans l'IPI. BL voit dans l'organisation judiciaire prévue une solution viable à moindres frais. Il estime toutefois qu'il faut éviter absolument toute collaboration allant au-delà du secteur de l'infrastructure. economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma soulignent elles aussi que l'IPI ne doit avoir aucun pouvoir de donner des instructions, ni aucun autre moyen d'influence, mais également que l'autonomie du secrétariat et la qualité de son fonctionnement doivent être garanties.

Le TF, le TAF, le tribunal cantonal SZ, la FSA, l'AROPI et swissEPA relèvent que, dans le souci de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, l'infrastructure et le personnel du tribunal devraient être séparés de l'Administration. Le PS préconise l'intégration du tribunal dans le TAF ou, à défaut, la mise à disposition, par ce dernier, de son infrastructure.

PA 1 propose une modification rédactionnelle.

Art. 6 Lieu d'audience et lieu de service

ZH, le tribunal de commerce ZH, le tribunal de commerce SG, RA 1, l'AIPPI, l'ACSOEB, INGRES et LES sont favorables au rattachement à l'IPI.

En ce qui concerne l'indépendance du tribunal, VD, TI, economiesuisse, l'Union patronale, le TAF, les tribunaux cantonaux SZ et TI, la FSA, l'AROPI, swissEPA et Interpharma soulèvent la question du bien-fondé de la réglementation proposée. Minimiser les coûts ne doit pas se faire, selon eux, au détriment de l'indépendance du tribunal.

Le PS propose que le Tribunal fédéral des brevets se réunisse au siège du TAF.

JU estime qu'il faut inscrire dans la loi que le tribunal a son siège à Berne.

Art. 7 Lieu d'audience spécial

La réglementation proposée emporte l'adhésion de TI, d'economiesuisse, de l'Union patronale, du tribunal cantonal TI, de l'AIPPI, de l'ACSOEB, de l'AROPI, de la hkbb et d'Interpharma.

SO et VD estiment que la mise à disposition gratuite de l'infrastructure ne se justifie pas.

FR émet une réserve en ce sens que, pour ce faire, il faut que les infrastructures cantonales soient disponibles au moment voulu.

Art. 8 Composition du tribunal

De l'avis de SO, l'expression « juristische Ausbildung » (formation juridique) doit être définie avec plus de précision à l'al. 1. L'ACSOEB suggère elle aussi de préciser dans le message les termes « juristische » (juridique) et « technische Ausbildung » (formation technique). Le PS accorde une importance toute particulière à l'équilibre entre les connaissances techniques et les connaissances juridiques, même s'il faut accorder un poids prépondérant aux premières. RA 2 trouve qu'il est insuffisant de n'exiger qu'une formation juridique dans le domaine du droit des brevets. La FSA souligne qu'il ne faut pas restreindre la marge d'appréciation accordée à l'autorité chargée de procéder à l'élection des juges pour ne pas limiter inutilement le nombre de candidats potentiels. Pour l'AROPI, il faut veiller tout particulièrement à assurer une représentation adéquate des domaines techniques et des trois langues officielles.

NE et RA 1 trouvent élevé le nombre de juges proposé à l'al. 2, alors que VD estime que le nombre de juges ordinaires est insuffisant par rapport à celui des juges suppléants pour garantir l'indépendance et l'impartialité du futur tribunal.

ZH, economiesuisse, l'Union patronale, l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES, LES, Interpharma et swissmem sont favorables à au moins 2 juges ordinaires étant donné que la présence d'un seul juge ordinaire risquerait de provoquer des blocages. Ils estiment par ailleurs que cette solution pourrait assurer la relève des juges. Le PRD et RA 2 estiment de manière analogue que la limitation à deux juges ordinaires au maximum est une solution qui manque de souplesse.

economiesuisse, l'Union patronale, l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES, LES, Interpharma et swissmem trouvent trop rigide la limite supérieure du nombre de juges suppléants, notamment pour des raisons liées à la langue, à la récusation et à la spécialisation. Ils pensent que si l'on élit trop peu de juges ayant une formation technique, le tribunal restera tributaire d'experts externes. Ils relèvent aussi que la suppression de la limite supérieure susmentionnée rendrait superflu l'al. 3. Par contre, RA 2 souligne le fait que la réglementation proposée risque d'épuiser le potentiel d'experts appropriés, raison pour laquelle il propose un plafond de 25 juges suppléants. Il relève par ailleurs que la conception de l'al. 3 manque de souplesse. swissEPA recommande la suppression de la limitation quantitative à l'al. 2.

Trois participants à la consultation proposent des modifications rédactionnelles (tribunal cantonal ZG, PA 1, hkbb).

Art. 9 Election

Le PS est d'avis que l'Assemblée fédérale doit aussi élire les juges suppléants. JU refuse expressément que le Conseil fédéral soit envisagé comme autorité chargée d'élire les juges.

BE suggère de biffer l'al. 4, qui dispose que la décision relative à l'élection doit préciser les domaines techniques pour lesquels un juge ayant une formation technique est désigné.

INGRES, la FSA, swissmem et l'AIPPI proposent que l'on prévoie un droit d'être entendu pour que l'on puisse tirer parti, dans la procédure d'élection, de l'expérience des milieux spécialisés dans les questions relatives aux brevets, mais aussi pour que la compétence des juges soit garantie.

Le tribunal cantonal ZG, l'ASCP, l'ACSOEB, la hkbb et PA 1 proposent des modifications rédactionnelles.

Art. 10 Incompatibilité à raison de la fonction

Eu égard au nombre limité de spécialistes en brevets, le TF juge trop sévère la réglementation proposée.

VD aimerait que l'on applique la même réglementation aux juges ordinaires et aux juges suppléants.

Le PS propose la reprise du libellé exact des art. 6 et 7 de la loi sur Tribunal fédéral (LTF).

ZH, BL, le tribunal de commerce SG, l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES, LES et swissmem suggèrent que l'on complète la réglementation avec un motif de récusation pour les juges suppléants en cas de recours

déposés par des collègues de la même étude ou du même employeur. Cette exigence est appuyée par economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et RA 1, moyennant l'adjonction selon laquelle les juges suppléants ne doivent pas avoir non plus le droit de représenter des parties devant le Tribunal fédéral des brevets. Par contre, ZH, BL, le tribunal de commerce ZH, le tribunal de commerce SG, l'AIPPI, LES, l'ACBIS, l'ACSOEB, INGRES et swissmem soulignent que les juges suppléants ne doivent pas se voir interdire leur participation, en tant que représentants, à des procédures devant le Tribunal fédéral des brevets – même si cela serait en fait souhaitable – étant donné que cette solution présenterait des inconvénients considérables et ne serait pas viable eu égard à la qualité de l'ensemble des juges.

L'ASCPI et l'ACSOEB estiment que l'art. 45 CPC prévoit déjà un motif de récusation pour les juges dans les cas où les parties sont représentées par des collègues de la même étude.

De l'avis de swissEPA, la réglementation prévue à l'al. 3 empêche aussi les examinateurs de brevets de nationalité suisse qui travaillent à l'Office européen des brevets (OEB) d'être des juges suppléants, raison pour laquelle la disposition doit être revue.

economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma, l'ACBIS et la hkbb proposent des modifications rédactionnelles.

Art. 11 Activité accessoire

VD aimerait que la réglementation s'applique aussi aux juges suppléants.

BE fait remarquer que les juges ordinaires vont, dans les faits, s'octroyer eux-mêmes cette autorisation, raison pour laquelle la compétence doit relever de la commission judiciaire.

Art. 12 Incompatibilité à raison de la personne

VD aimerait que la réglementation s'applique aussi aux juges suppléants.

RA 2 demande que l'on inscrive une autre incompatibilité dans cet article: le fait que les personnes de la même étude ne puissent pas siéger simultanément au sein du Tribunal fédéral des brevets.

Art. 13 Mandat

economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et la hkbb proposent une réglementation en vertu de laquelle le mandat des juges chargés de cas pendants ne se terminera qu'une fois ces cas réglés.

PA 1 suggère de prévoir une disposition transitoire qui fixe la fin du premier mandat des juges issus de la première élection.

Pour le PS, la limite d'âge proposée n'est ni souhaitable d'un point de vue politique, ni efficace. Il préconise une limitation du mandat.

Art. 14 Révocation

4 participants à la consultation proposent des modifications rédactionnelles (tribunal cantonal ZG, ASCPI, PA 1, hkbb).

Art. 17 Rapports de travail et traitement

Le TAF se demande si les questions liées aux rapports de travail et au traitement des juges suppléants ne devraient pas être réglées dans une ordonnance.

Art. 18 Présidence

L'ACSOEB suggère de préciser dans le message le terme de « juristische Ausbildung » (formation juridique).

swissEPA estime que le président doit posséder des connaissances étendues en droit des brevets et avoir une formation soit juridique soit technique. Désireux d'accorder plus de poids aux connaissances techniques, le PS demande la suppression de l'al. 3.

BE suggère que l'on reformule l'al. 5, qui régit la suppléance, de telle sorte que ce soit toujours le second juge ordinaire qui assure la suppléance s'il y a deux juges ordinaires. SO propose que ce soit la cour plénière qui nomme le remplaçant, ce qui permettrait de désigner le membre qui s'y prête le mieux. Le PS demande que l'exigence de la formation juridique soit biffée.

PA 1 propose des modifications rédactionnelles.

Art. 19 Cour plénière

BE, qui relève qu'il n'est pas adéquat de charger la cour plénière d'édicter les règlements, propose de déléguer cette tâche à un autre organe judiciaire ou au Conseil fédéral.

Art. 20 Direction du tribunal

BE se demande s'il est judicieux que des juges suppléants fassent partie de la direction du tribunal et si les tâches administratives ne devraient pas être confiées à la présidence ou à un autre organe.

BL propose une limitation du nombre de membres pour des raisons d'efficacité.

PA 1 propose des modifications rédactionnelles.

Art. 21 Cour appelée à statuer

La composition prévue de la cour appelée à statuer est considérée comme judicieuse par 4 participants à la consultation (ZH, BL, tribunal de commerce ZH, tribunal de commerce SG). ZH et le tribunal de commerce ZH relèvent cependant que l'al. 2 n'est pas clair, si bien qu'ils proposent que l'on fixe le nombre de juges.

16 participants à la consultation trouvent que la suprématie des juges ayant une formation juridique est inopportune. Selon eux, si les litiges portent sur des questions techniques, la majorité des juges doit avoir une formation technique. D'autres participants (economiesuisse, Union patronale, RA 1, AIPPI, ASCPI, ACBIS, AC SOEB, INGRES, LES, AROPI, LIPAV, PA 1, suisseEPA, hkbb, Interpharma, swissmem) sont d'avis qu'il faut tenir dûment compte des caractéristiques des actions qui sont intentées, lesquelles sont tantôt avant tout de nature technique, tantôt avant tout de nature juridique.

PA 2 préconise que la cour appelée à statuer soit composée exclusivement de juges ayant une formation technique, si bien que seuls des conseils en brevets agréés près l'OEB entreraient en ligne de compte. Il relève par ailleurs qu'en intégrant le Tribunal fédéral des brevets dans le TAF, on garantirait un soutien suffisant par des juristes. Il estime enfin que la réglementation en vertu de laquelle le tribunal doit statuer à cinq juges ou davantage en cas de questions juridiques fondamentales procède d'une méconnaissance de la réalité étant donné qu'aucune question de ce type ne se pose en pratique.

RA 2 fait observer que le rapport entre l'al. 1 et l'art. 8, al. 1, n'est pas clair, et que, dans l'ensemble, il préfère nettement cette dernière disposition. Il estime que la majorité des juges doit avoir une formation juridique générale et que des connaissances en droit des brevets sont suffisantes pour les juges ayant une formation technique, lesquels seront moins nombreux.

Le TAF est d'avis que le critère des questions juridiques fondamentales (al. 2, let. a) est contenu dans le critère du développement du droit.

BL, economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et la hkbb constatent que la réglementation figurant à l'al. 4, qui dispose qu'un juge ordinaire doit toujours être membre de la cour appelée à statuer, peut entraver le bon déroulement de la procédure. Ils suggèrent donc qu'on la revoie. Par contre, l'AROPi voit d'un bon œil la réglementation proposée.

Art. 22 Vote

PA 1 et la hkbb proposent une modification rédactionnelle.

Art. 23 Juge unique

Le PS estime que pour pouvoir ordonner des mesures provisionnelles, il faut disposer d'une formation technique, raison pour laquelle il est impératif que ce soit un juge ayant une formation technique qui statue en la matière.

ZH, RA 1 et INGRES accordant une grande importance aux mesures provisionnelles en droit des brevets, ils estiment qu'il faut tenir compte des compétences des juges ayant une formation technique avant d'ordonner des mesures provisionnelles (al. 1, let. b). Selon eux, le juge unique doit donc pouvoir faire appel à des juges ayant une formation technique qui ont voix consultative ou pouvoir demander des rapports d'expert succincts. LES se prononce aussi en faveur de la possibilité de faire appel à des juges ayant une formation technique. RA 2 propose une réglementation en vertu de laquelle ce sont un juge ayant une formation juridique et un juge ayant une formation technique qui doivent statuer sur les demandes de mesures provisionnelles.

Pour éviter tout retard dans la procédure relative aux mesures provisionnelles, le tribunal de commerce SG propose, contrairement à ce qui est prévu à l'al. 1, let. b, que le juge unique, à savoir le président, ait la compétence d'ordonner des mesures provisionnelles pendant une procédure principale. VD trouve que la réglementation proposée n'est pas claire par rapport à l'art. 27, al. 2.

economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et la hkbb font remarquer que des mesures provisionnelles doivent pouvoir être ordonnées même en l'absence du président du tribunal et qu'il faut donc déclarer applicable l'art. 18, al. 5, qui concerne le remplacement du président.

Le tribunal de commerce SG propose un ajout de nature rédactionnelle.

Art. 24 Répartition des affaires

BE estime qu'il n'est pas judicieux d'attribuer au tribunal la compétence d'édicter des règlements. A ses yeux, la répartition des affaires devra, le cas échéant, être réglée dans une ordonnance du Conseil fédéral.

economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma font remarquer qu'il faudra faire preuve de la souplesse requise lors de la rédaction du règlement compte tenu des langues et des motifs de récusation.

Art. 25 Greffiers

Prévoir deux catégories de personnel pose un problème aux yeux de BE, qui demande dès lors un régime uniforme.

Art. 26 Information

11 participants à la consultation s'opposent au principe de la publication des décisions sous une forme anonyme (ZH, tribunal de commerce ZH, tribunal de commerce SG, RA 1, RA 2, AIPPI, ASCPI, AC-BIS, INGRES, LES, swissmem). Selon eux, les décisions relevant du droit des brevets ne présentent un intérêt, en pratique, que si les revendications qui sont contestées sont connues. Ils estiment donc qu'il faut renoncer à publier les décisions en principe sous une forme anonyme, même si cela permettrait d'identifier les parties en présence.

Art. 27

Le tribunal de commerce BE et RA 1 accueillent avec satisfaction la compétence globale dont jouit le Tribunal fédéral des brevets. LES suggère que le Tribunal fédéral des brevets soit le seul organe judiciaire de première instance à pouvoir connaître des litiges relatifs au droit des brevets.

Limitier la compétence aux actions prévues dans la LBI – et donc aux brevets suisses – en vertu de l'al. 1, let. a, est trop restrictif selon ZH, le tribunal de commerce ZH et le tribunal de commerce SG. VD, la FSA, RA 1, l'AIPPI, INGRES et la hkbb demandent que le Tribunal fédéral des brevets soit aussi compétent pour connaître des litiges concernant des brevets étrangers.

Le PLS souhaite que le Tribunal fédéral des brevets ait la compétence exclusive de statuer sur les actions prévues dans la LBI. Il ajoute que, pour des raisons inhérentes à la sécurité juridique, il faut prévoir une compétence facultative pour les actions étroitement liées aux litiges concernant le droit

des brevets (al. 1, let. b). Il conclut en arguant que si les parties ne parviennent pas à un accord, les tribunaux cantonaux doivent continuer d'être compétents. La FSA et INGRES sont aussi favorables à ce que les parties aient tout loisir, en la matière, de convenir contractuellement que la compétence de connaître de leur litige relève d'un autre tribunal. La FSA juge fondamentalement problématique la compétence étendue du tribunal; elle propose donc d'y renoncer ou d'ajouter une disposition qui prévoit que le Tribunal fédéral des brevets se charge des actions en rapport avec des procédures ouvertes devant d'autres tribunaux. L'AROPI soulève la question fondamentale de savoir si le Tribunal fédéral des brevets doit avoir la compétence de statuer sur des actions qui ne concernent pas uniquement le droit des brevets et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. ZH et le tribunal de commerce ZH font remarquer que le lien étroit proposé à l'al. 1, let. b, porte non pas sur les actions prévues dans la LBI, mais sur l'objet du litige qu'est le brevet. PA 1 et la hkbb signalent que l'ouverture d'une seule et unique action en cas de violation du droit des brevets ou des marques doit rester possible, raison pour laquelle ce type d'actions doit faire partie des actions civiles étroitement liées qui reposent sur d'autres droits de protection industrielle.

11 participants à la consultation verraient d'un bon œil que la compétence du tribunal porte aussi sur les actions relatives aux inventions faites par des travailleurs et aux rétributions versées aux inventeurs (PS, RA 1, economiesuisse, Union patronale, AIPPI, ASCPI, ACBIS, INGRES, LES, Interpharma, swissmem). Le PS propose par ailleurs la création d'une procédure de conciliation pour les litiges relatifs aux rétributions versées aux inventeurs, mais aussi, moyennant la mention de la réglementation commune prévue à l'art. 332 CO, une extension de la compétence aux actions prévues par la loi sur les designs.

Le tribunal cantonal SH et le tribunal de commerce SG estiment judicieuse la réglementation prévue à l'al. 2, qui porte sur la compétence du Tribunal fédéral des brevets en matière de mesures provisionnelles. VD est d'avis que cette disposition règle la même chose que l'art. 23, al. 1, mais qu'elle crée toutefois une autre compétence. Le PS propose que l'on complète la disposition en prévoyant que ce soient les cantons qui exécutent les mesures provisionnelles.

economiesuisse, l'Union patronale, l'AIPPI, l'ASCPI, INGRES, LES, Interpharma et swissmem préconisent que le Tribunal fédéral des brevets ait aussi la compétence d'exécuter ses propres jugements.

PA 2 estime que le Tribunal fédéral des brevets doit avoir la compétence de connaître en première instance des litiges concernant le droit matériel et, en deuxième instance, des litiges concernant la procédure.

VD propose une modification rédactionnelle.

Art. 28

BL estime que les prescriptions de procédure complètent judicieusement le CPC, car elles tiennent compte des spécificités des actions relevant du droit des brevets.

BE et le tribunal de commerce BE signalent la nécessité d'une coordination avec l'entrée en vigueur du CPC.

La hkbb propose une modification du CPC en rapport avec son champ d'application.

PA 2 suggère que l'on prévienne la possibilité d'une médiation.

Art. 29

RA 1 et la hkbb sont favorables à ce que les conseils en brevets au sens de la loi sur les conseils en brevets (LCBr) aient le droit de représenter leurs clients. Ils estiment que la communication entre les représentants et le Tribunal fédéral des brevets serait facilitée par les conseils en brevets. L'AROPI et PA 1 pensent eux aussi que la prérogative de pouvoir exercer l'activité de conseil en brevets doit être accordée par une prescription légale expresse, ajoutant que les exigences détaillées doivent être fixées par la cour plénière. swissEPA partage cet avis à ceci près que, selon elle, les exigences aux-

quelles les représentants doivent satisfaire en termes de procédure et de droit matériel doivent être fixées dans la loi. PA 2 juge injustifiée la primauté accordée aux avocats.

Le PLS et RA 2 veulent au contraire que le pouvoir de représentation ne soit reconnu qu'aux avocats, qui pourront toutefois se faire assister par des conseils en brevets. La FSA veut aussi que la conduite de la procédure proprement dite soit assurée dans tous les cas par un avocat étant donné qu'elle présuppose des connaissances juridiques spécialisées, notamment de la procédure civile.

economiesuisse, l'Union patronale, l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES, LES, la LIPAV, Interpharma et swissmem sont d'avis que le pouvoir de représentation des conseils en brevets doit être réglé dans la loi; ils proposent donc une réglementation différenciée à ce sujet. Ils pensent que les conseils en brevets au sens de la LCBBr doivent se voir accorder un droit général d'être entendus et de participer à la procédure, mais aussi un droit de représentation pour les questions relatives à la validité. economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma relèvent par ailleurs que le droit de représentation exclusive et le droit de participer à la procédure doivent être réglés dans la LCBBr. La LIPAV signale en outre qu'il faut régler la question des coûts, mais aussi accorder le pouvoir de représentation devant le Tribunal fédéral des brevets aux avocats et aux conseils en brevets de la Principauté de Liechtenstein.

L'ASCPI et l'ACSOEB accueillent favorablement la réglementation, qu'elles jugent adéquate. Si le pouvoir de représentation devait être réglé dans la loi, elles estiment qu'il faudrait dans tous les cas accorder un droit de représentation entier aux conseils en brevets au sens de la LCBBr. Elles ajoutent que l'on pourra tenir compte des exigences correspondantes en termes de formation postgrade lors de la mise en œuvre de la LCBBr.

Le PS pense qu'il serait mieux que ce soit le législateur – et non pas le tribunal – qui édicte une réglementation générale, pour autant qu'on en veuille une.

Aux yeux du tribunal de commerce SG, le recours à des conseils en brevets devrait être licite dans tous les cas, et les avocats et les conseils en brevets devraient pouvoir se partager les interventions orales. La FSA et l'ACSOEB suggèrent que l'on prévienne un droit explicite, pour les conseils en brevets, d'être entendus étant donné que cela ne correspond pas partout à la pratique en vigueur.

BE estime inapproprié que la cour plénière édicte les règlements, raison pour laquelle il faut, selon lui, déclarer compétent un autre organe judiciaire ou faire figurer la réglementation dans une ordonnance du Conseil fédéral.

Le tribunal cantonal SZ soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas réunir la loi sur le Tribunal fédéral des brevets et la LCBBr dans un seul acte.

9 participants à la consultation (GE, tribunal de commerce SG, Uni GE, ASCPI, INGRES, LES, PA 1, suisseEPA, swissmem) proposent une modification rédactionnelle.

Art. 30 Frais judiciaires

La réglementation figurant à l'al. 2, qui prévoit que l'émolument judiciaire doit être calculé en fonction de la situation financière des parties, est inhabituelle et contestable aux yeux de LES.

ZH, le tribunal de commerce ZH et le tribunal de commerce SG proposent la suppression de l'al. 3, let. a, arguant du fait que les litiges non pécuniaires sont difficilement imaginables en droit des brevets.

Ces trois participants à la consultation estiment en outre que le montant minimal et le montant maximal fixés à l'al. 3, let. b, sont trop bas. Selon eux, un relèvement adapté des coûts doit aussi être possible en cas de valeur litigieuse élevée. INGRES et LES trouvent aussi que cette limitation est peu commune et même, eu égard à l'importance économique, injustifiée.

Art. 32 Tarif

BE estime inapproprié que la cour plénière édicte les règlements, raison pour laquelle il faut, selon lui, déclarer compétent un autre organe judiciaire ou faire figurer la réglementation dans une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 33 Liquidation des frais de procès en cas d'assistance judiciaire

BS est d'avis qu'une partie bénéficiant de l'assistance judiciaire doit être libérée du paiement des frais de représentation de la partie adverse, ajoutant que la solution figurant dans le CPC n'est pas satisfaisante à ce propos. Il relève également que la partie adverse, même si elle obtient gain de cause, risque de devoir payer ses propres frais de représentation, obligation qui pourrait, selon lui, être atténuée par une disposition prévoyant le versement à cette partie de dépens appropriés provenant de la caisse du tribunal.

Art. 35 Juge instructeur

Le TAF estime qu'un juge ayant une formation technique peut être appelé à dispenser des conseils. Au cas où l'on ferait appel à des juristes pour faire office de juges, le PS se prononce en faveur du recours à des juges ayant une formation technique pour instruire des affaires de nature technique. Il estime en effet que des juges ayant une formation juridique ne seraient pas à même de poser les bonnes questions aux experts.

La hkbb est d'avis qu'une réglementation relative à la suppléance est nécessaire.

Le tribunal de commerce SG suggère la suppression de l'art. 35 et l'application du CPC.

Art. 36 Langue de la procédure

economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et l'AIPPI soutiennent la réglementation proposée. Cette dernière et l'ACBIS soulignent que les règles applicables à la désignation de la langue de la procédure doivent être inscrites dans le règlement du tribunal.

La FSA, l'ACBIS, l'ACSOEB, INGRES et swissmem critiquent le manque de sécurité juridique et les problèmes pratiques en résultant, par exemple le choix du représentant d'une partie. swissEPA suggère aussi de clarifier les questions de savoir si la désignation de la langue de la procédure doit se faire de manière générale ou au cas par cas, et s'il faut utiliser la même langue dans la procédure écrite et dans la procédure orale. RA 2 demande que l'on tienne compte de la langue officielle utilisée au siège du défendeur.

La possibilité – figurant à l'al. 2 – d'utiliser une autre langue, par exemple l'anglais, comme langue de la procédure est saluée par BL, l'EPFL et l'AIPPI. Le PLS aimerait que la réglementation ne concerne que les langues officielles ou l'anglais. JU se montre sceptique, et la FSA se prononce pour la suppression de cette disposition. Trouvant la formulation malvenue, RA 2 pense qu'il faut pouvoir désigner une autre langue comme langue de la procédure, mais aussi que, suivant les circonstances, il doit être permis de déposer des requêtes dans une langue autre que celle de la procédure. swissEPA réclame une réglementation explicite qui précise quelles sont les autres langues qui entrent en ligne de compte. La hkbb suggère que l'on garantisse que la décision du tribunal sera rédigée dans une langue officielle.

PA 1 souligne que l'al. 3 doit être compris dans le sens où il est possible de produire des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, et non pas d'autres pièces. Il poursuit en relevant qu'il faut dès lors préciser à l'al. 2 que cette réglementation se rapporte uniquement à la partie orale de la procédure.

L'ACSOEB propose une modification de l'al. 3, car les parties comprennent l'anglais sans problème en règle générale.

Le tribunal de commerce SG suggère la suppression de l'art. 36 et l'application du CPC.

Art. 37

RA 2 estime inapproprié de limiter les prises de position sur le rapport aux prises de position écrites (al. 2).

Le TAF part du principe que les parties peuvent commenter et examiner les avis exprimés par l'expert en demandant des explications ou en posant des questions complémentaires, comme cela est prévu à l'art. 184, al. 4, CPC.

RA 1, l'AIPPI, l'ASCPI, INGRES et LES estiment qu'il est opportun et nécessaire de réglementer de manière explicite la possibilité pour les juges spécialistes de donner leur avis, la consignation de ces avis dans un procès-verbal et le droit des parties de prendre position. L'AIPPI relève par ailleurs qu'il doit être possible, dans le cadre de mesures provisionnelles, de demander des rapports d'expert succincts, précisant qu'il serait judicieux, pour ce faire, de faire appel à un juge ayant une formation technique pour qu'il officie en tant qu'expert.

economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma et la hkbb suggèrent que l'on reprenne l'art. 180, al. 3, CPC, qui dispose que le tribunal qui fait appel aux connaissances spéciales de l'un de ses membres en informe les parties pour qu'elles puissent se déterminer à ce sujet.

Le tribunal de commerce SG suggère la suppression de l'art. 37 et l'application du CPC.

PA 1 propose une modification rédactionnelle dans le souci de s'aligner sur le CPC. L'AROPI relève d'une manière générale que la réglementation doit être coordonnée avec les dispositions pertinentes du CPC.

Art. 38 Prononciation sur les résultats de l'administration des preuves

RA 2 estime qu'il est inutilement compliqué d'exiger une demande motivée, et superflu de fixer un délai.

Le tribunal de commerce SG suggère la suppression de l'art. 38 et l'application du CPC.

L'AROPI relève que la réglementation doit être coordonnée avec les dispositions pertinentes du CPC.

Art. 39 Débats

BS se demande si le dépôt d'une plaidoirie écrite est de nature à accélérer la procédure.

Le tribunal de commerce SG suggère la suppression de l'art. 39 et l'application du CPC.

L'AROPI relève que la réglementation doit être coordonnée avec les dispositions pertinentes du CPC.

Art. 40

La DB, jugeant trop long le délai de deux mois, propose une réglementation en vertu de laquelle la procédure devra être bouclée en un mois. Elle ajoute que le cas des quantités insuffisantes de produits fabriqués n'est pas réglé. Elle propose à ce propos qu'il ne faille pas demander la preuve que des tentatives de négociations n'ont pas abouti si le volume de production fixé dans la licence obligatoire d'origine n'est pas dépassé de plus de 25 %.

Art. 41

Dans l'ensemble, economiesuisse, l'Union patronale, l'Uni GE, la FSA, l'AIPPI, l'ASCPI, l'ACBIS, la majorité des membres de l'ACSOEB, INGRES, LES, la hkbb et Interpharma se félicitent de cette disposition. La hkbb ajoute qu'il faut répondre à la question de savoir comment utiliser les résultats de telles descriptions, éventuellement en tant que preuve dans des procédures judiciaires à l'étranger. 9 participants à la consultation (economiesuisse, Union patronale, FSA, ASCPI, ACBIS, ACSOEB, INGRES, LES, Interpharma) soulignent que les secrets d'affaires et les secrets de fabrication doivent continuer d'être protégés. Ils relèvent également qu'on ne doit pas utiliser la description de manière abusive pour percer ces secrets. L'AIPPI souhaite que l'on complète la disposition de telle façon que le résultat de la description soit à la disposition du demandeur et que le tribunal puisse prononcer des mesures destinées à protéger le défendeur. La FSA suggère elle aussi que l'on réglemente l'exploitation des informations recueillies au moyen de la description.

VD fait remarquer que les opinions sur le sujet sont partagées : d'une part, la disposition est jugée trop imprécise; d'autre part, sa suppression et une adaptation en conséquence de l'art. 77 LBI sont

privilegiées. INGRES et LES suggèrent également la suppression de l'art. 41 et l'adaptation en conséquence de l'art. 77 LBI. L'ACSOEB suggère la même chose pour bien montrer que la description peut faire l'objet d'une demande dans le cadre de la procédure relative aux mesures provisionnelles et non pas en tant que moyen de preuve dans l'administration des preuves. economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma sont aussi favorables à une réglementation dans la LBI, en complément à l'art. 77 LBI. Elles estiment qu'il faut régler des modalités comme la participation des parties et de leurs représentants.

ZH et le tribunal de commerce ZH demandent que l'on précise si la description doit servir à assurer la conservation des preuves ou aussi à informer préalablement le titulaire du brevet. Si c'est cette seconde solution qui s'applique, ils précisent qu'il faut aussi régler la manière dont les résultats doivent être utilisés. Ils relèvent en outre que les prescriptions doivent en tout cas répondre à des exigences élevées. Ils relèvent enfin qu'il faut instaurer une obligation de garder le secret, dont la violation constituera une infraction pénale.

RA 2 estime qu'une partie doit se voir accorder la possibilité de demander une description même si on lui reproche d'avoir violé le droit. Il estime aussi que la mise en œuvre doit se faire moyennant le concours d'un membre du tribunal ayant une formation technique. Le PS formule aussi cette demande au cas où des juristes devraient officier en tant que juges. Il poursuit en affirmant qu'au moins un juge ayant une formation technique devrait participer à tout le moins à toutes les procédures relatives aux mesures provisionnelles, voire diriger la procédure, étant donné que les juristes ne se prêtent pas à l'accomplissement de ce genre de tâches.

swissmem rejette la création d'une saisie contrefaçon, estimant qu'on ne peut pas déterminer clairement la manière dont on pourrait exclure qu'une tentative injustifiée de percer des secrets d'affaires a eu lieu, ce qui affaiblirait considérablement la Suisse en tant que pôle de recherche et d'innovation.

Art. 43 Dispositions transitoires

SO est d'avis que tous les cas pendants au moment de la création du Tribunal fédéral des brevets devront être confiés à ce dernier pour autant que des débats n'aient pas encore eu lieu.

Annexe

Le TF suggère, eu égard à la surveillance administrative qu'il exerce, de mentionner également le Tribunal fédéral des brevets à l'art. 1, al. 2, LTF. Il relève par ailleurs qu'il n'est pas souhaitable de créer une voie de droit spécifique devant lui contre les décisions du Tribunal fédéral des brevets, comme le prévoit l'art. 86, al. 1, LTF dans l'annexe. Il conclut que c'est pour cette raison qu'il faut, d'une manière générale, déclarer applicable le recours en matière civile aux recours contre les jugements du Tribunal fédéral des brevets.

PA 1 et la hkbb proposent des adaptations des art. 1 et 5 CPC eu égard à leur champ d'application.

4.3 Nouvelles propositions

Le TF trouve que la dénomination « Tribunal fédéral des brevets » est malvenue, car elle va renforcer la confusion terminologique. Il estime en effet qu'en ajoutant un Tribunal fédéral des brevets au Tribunal fédéral, au Tribunal pénal fédéral et au Tribunal administratif fédéral, on va rendre la distinction encore plus compliquée pour les justiciables.

INGRES propose une disposition pour réglementer la procédure en matière de mesures provisionnelles, estimant que ces dernières ne devraient pas pouvoir être prononcées sans que l'on fasse appel aux compétences d'un juge ayant une formation technique. C'est pourquoi, selon lui, un juge doit pouvoir recourir, de façon interne, aux conseils de juges ayant une formation technique ou demander la présentation de rapports d'expert succincts.

5 Consultation

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis

exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse du site Internet de la Chancellerie fédérale sur lequel il est publié.

Annexe 1 Liste des abréviations des participants à la consultation

AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Arbeitgeberverband Union patronale Unione degli impenditori	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli impenditori
AROPI	Association Romande de Propriété Intellectuelle
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BG	Schweizerisches Bundesgericht
TF	Tribunal fédéral suisse
TF	Tribunale federale svizzero
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
BStGer	Bundesstrafgericht
TPF	Tribunal pénal fédéral
TPF	Tribunale penale federale
BVGer	Bundesverwaltungsgericht
TAF	Tribunal administratif fédéral
TAF	Tribunale amministrativo federale
Centre patronal	Centre patronal
CSP	Christlich-soziale Partei
PCS	Parti chrétien-social
PCS	Partito cristiano sociale
CVP	Christlich-demokratische Volkspartei der Schweiz
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PPD	Partito popolare democratico svizzero
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EvB	Erklärung von Bern
DB	Déclaration de Berne
DB	Dichiarazione di Berna
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PRD	Parti radical-démocratique suisse

PLR	Partito liberale-radicalo svizzero
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du Canton de Genève
Gemeindeverband Association des Communes Associazione dei Comuni	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
Tribunal de commerce AG	Handelsgericht des Kantons Aargau
Tribunal de commerce SG	Handelsgericht des Kantons St. Gallen
Tribunal de commerce ZH	Handelsgericht des Kantons Zürich
hkbb	Handelskammer beider Basel
INGRES	Institut für gewerblichen Rechtsschutz
Interpharma	Interpharma
JU	Gouvernement du Canton du Jura
Tribunal cantonal BE	Obergericht des Kantons Bern
Tribunal cantonal FR	Tribunal cantonal du Canton de Fribourg
Tribunal cantonal GE	Cour de justice du Canton de Genève
Tribunal cantonal GR	Kantonsgericht Graubünden
Tribunal cantonal JU	Tribunal cantonal du Canton du Jura
Tribunal cantonal OW	Obergericht des Kantons Obwalden
Tribunal cantonal SH	Obergericht des Kantons Schaffhausen
Tribunal cantonal SZ	Kantonsgericht Schwyz
Tribunal cantonal TG	Obergericht des Kantons Thurgau
Tribunal cantonal	Tribunale d'appello del Canton Ticino

TI	
Tribunal cantonal UR	Obergericht des Kantons Uri
Tribunal cantonal VD	Tribunal cantonal du Canton de Vaud
Tribunal cantonal VS	Tribunal cantonal du Canton du Valais
Tribunal cantonal ZG	Obergericht des Kantons Zug
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
LES	Licensing Executives Society Schweiz
LIPAV	Liechtensteinischer Patentanwaltsverband
LPS PLS PLS	Liberale Partei der Schweiz LPS Parti libéral suisse Partito liberale svizzero
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden
PA 1	Patentanwaltsbüro Eder AG, Patentanwälte
PA 2	Dipl. Ing. S.V. Kulhavy & Co., Patentanwälte
RA 1	Walder Wyss & Partner
RA 2	CMS von Erlach Henrici, Rechtsanwälte
SAV FSA FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzeri degli Avvocati
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SGV-CVAM USAM-CVAM USAM-CVAM	Schweizerischer Gewerbeverband - Chambre vaudoise des arts et métiers Union suisse des arts et métiers - Chambre vaudoise des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri - Chambre vaudoise des arts et métiers
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SP	Sozialdemokratische Partei

PS	Parti socialiste
PS	Partito socialista
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des Villes Suisses
UCS	Unione delle città svizzere
suissEPA	Vereinigung der Schweizer Beamten am Europäischen Patentamt Association des fonctionnaires suisses de l'Office européen des brevets
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro
swissmem	swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Cantone del Ticino
Uni BE	Universität Bern - Institut für Wirtschaftsrecht
Uni GE	Université de Genève - Faculté de droit
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
ACSOEB	Associazione dei mandatarî per brevetti registrati presso l'Ufficio europeo dei brevetti
VIPS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz
ACBIS	Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse
ACBIS	Associazione dei mandatarî per brevetti nell'industria svizzera
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
VSP	Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte
ASCPI	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

Annexe 2 Liste des participants à la consultation avec les abréviations

Association Romande de Propriété Intellectuelle	AROPI
Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale	BStGer TPF TPF
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF
Consiglio di Stato del Cantone del Ticino	TI
Centre patronal	Centre patronal
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Genève	GE
Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Gouvernement du Canton du Jura	JU
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Christlich-demokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse Partito popolare democratico svizzero	CVP PDC PPD
Christlich-soziale Partei Parti chrétien-social Partito cristiano sociale	CSP PCS PCS
CMS von Erlach Henrici, Rechtsanwälte	RA 2
Cour de justice civile du Canton de Genève	Tribunal cantonal GE
Dipl. Ing. S.V. Kulhavy & Co., Patentanwälte	PA 2
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse
Erklärung von Bern Déclaration de Berne Dichiarazione di Berna	EvB DB DB
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse Partito liberale-radical svizzero	FDP PRD PLR
Handelsgericht des Kantons Aargau	Tribunal de commerce AG
Handelsgericht des Kantons St. Gallen	Tribunal de

	commerce SG
Handelsgericht des Kantons Zürich	Tribunal de commerce ZH
Handelskammer beider Basel	hkbb
Institut für gewerblichen Rechtsschutz	INGRES
Interpharma	Interpharma
Tribunal cantonal du Canton de Fribourg	Tribunal cantonal FR
Kantonsgericht Graubünden	Tribunal cantonal GR
Kantonsgericht Schwyz	Tribunal cantonal SZ
Tribunal cantonal du Canton du Valais	Tribunal cantonal VS
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera
Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Liberale Partei der Schweiz LPS Parti libéral suisse Partito liberale svizzero	LPS PLS PLS
Licensing Executives Society Schweiz	LES
Liechtensteinischer Patentanwaltsverband	LIPAV
Obergericht des Kantons Bern	Tribunal cantonal BE
Obergericht des Kantons Obwalden	Tribunal cantonal OW
Obergericht des Kantons Schaffhausen	Tribunal cantonal SH
Obergericht des Kantons Thurgau	Tribunal cantonal TG
Obergericht des Kantons Uri	Tribunal cantonal UR
Obergericht des Kantons Zug	Tribunal cantonal ZG
Patentanwaltsbüro Eder AG, Patentanwälte	PA 1
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI

Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC
Schweizerischer Anwaltsverband	SAV
Fédération Suisse des Avocats	FSA
Federazione Svizzeri degli Avvocati	FSA
Schweizerischer Arbeitgeberverband	Arbeitgeberverband
Union patronale suisse	Union patronale
Unione svizzera degli impenditori	Unione degli impenditori
Schweizerischer Bauernverband	SBV
Union suisse des paysans	USP
Unione svizzera dei contadini	USC
Schweizerischer Gemeindeverband	Gemeindeverband
Association des Communes Suisses	Association des Communes
Associazione dei Comuni Svizzeri	Associazione dei Comuni
Schweizerischer Gewerbeverband - Chambre vaudoise des arts et métiers	SGV-CVAM
Union suisse des arts et métiers - Chambre vaudoise des arts et métiers	USAM-CVAM
Unione svizzera delle arti e mestieri - Chambre vaudoise des arts et métiers	USAM-CVAM
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des Villes Suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS
Schweizerisches Bundesgericht	BG
Tribunal fédéral suisse	TF
Tribunale federale svizzero	TF
Sozialdemokratische Partei	SP
Parti socialiste	PS
Partito socialista	PS
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern	LU
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden	OW
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH

Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall- Industrie swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	swissmem
Tribunal cantonal du Canton du Jura	Tribunal cantonal JU
Tribunal cantonal du Canton de Vaud	Tribunal cantonal VD
Tribunale d'appello del Canton Ticino	Tribunal cantonal TI
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	EPFL
Universität Bern - Institut für Wirtschaftsrecht	Uni BE
Université de Genève - Faculté de droit	Uni GE
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte	VESPA
Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets	ACSOEB
Associazione dei mandatari per brevetti registrati presso l'Ufficio europeo dei brevetti	ACSOEB
Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse Associazione dei mandatari per brevetti nell'industria svizzera	VIPS ACBIS ACBIS
Walder Wyss & Partner	RA 1